Quatre-vingt-cinquième année – N° 4348 — 11 ramadan 1416 (1er février 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de vente à tempérament conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-96-27 du 27 chaabane 1416 (18 janvier 1996) approuvant la convention de vente à tempérament conclue le 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet de barrage Laghrasse 30

Diplôme de spécialité médicale. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2973-95 du 23 rejeb 1416 (16 décembre 1995) complétant la liste des spécialités médicales ainsi que leurs durées prévue à l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale 30

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décret n° 2-95-757 du 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1840 appartenant à la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.)..... 31

Décret n° 2-95-893 du 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1763 appartenant aux héritiers Sadki Haddou Ben Moha-ou-Ali..... 31

Pages

Décret n° 2-95-894 du 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1889 appartenant aux héritiers Sadki Haddou Ben Moha-ou-Ali..... 31

Décret n° 2-95-510 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1686 appartenant aux héritiers Lahcen ou Houssa Maatar 32

Décret n° 2-95-511 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1711 appartenant à la Société Benchekroun..... 32

Décret n° 2-95-755 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1721 appartenant à M. Benchekroun Hammad..... 32

Décret n° 2-95-756 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1756 appartenant à la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS)..... 33

Décret n° 2-95-759 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1883 appartenant à la Société d'exploitation des mines du Rif (SEFERIF)..... 33

Décret n° 2-95-842 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1886 appartenant à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.)..... 33

Décret n° 2-95-843 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1905 appartenant à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.)..... 34

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-95-844 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation n^os 1923, 1924 et 1925 appartenant à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.) 34

Décret n° 2-95-845 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation n^os 1939, 1943 et 1944 appartenant à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.) 35

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 2573-95 du 17 joumada I 1416 (13 octobre 1995) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 35

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2881-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1067-94 du 17 chaoual 1414 (30 mars 1994) portant création d'un Institut de formation des techniciens de santé à Rabat 47

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-27 du 27 chaabane 1416 (18 janvier 1996) approuvant la convention de vente à tempérament conclue le 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet de barrage Laghrasse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de vente à tempérament d'un montant de six millions cent mille dollars US, conclue le 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet de barrage Laghrasse.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1416 (18 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2973-95 du 23 rejeb 1416 (16 décembre 1995) complétant la liste des spécialités médicales ainsi que leurs durées prévue à l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités médicales prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) ainsi que leurs durées d'études est complétée ainsi qu'il suit :

« Spécialités de médecine :	Durée des études
« –	
« –	
« Spécialités de biologie :	
« –	
« –	
« – Pharmacologie-Pharmocodynamie	4 ans
« – Génétique	4 ans »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1416 (16 décembre 1995).

DRISS KHALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-95-757 du 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1840 appartenant à la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1840 présentée par la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.) et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 8 février 1990 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1840 appartenant à la Compagnie minière de Touissit est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 18 février 1990 au 17 février 2002.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques d'Oujda.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-893 du 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1763 appartenant aux héritiers Sadki Haddou Ben Moha-ou-Ali.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1763 présentée par les héritiers Sadki Haddou Ben Moha-ou-Ali et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 8 septembre 1987 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1763 appartenant aux héritiers Sadki Haddou Ben Moha-ou-Ali est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 septembre 1987 au 16 septembre 1999.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques d'Errachidia.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-894 du 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1889 appartenant aux héritiers Sadki Haddou Ben Moha-ou-Ali.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1889 présentée par les héritiers Sadki Haddou Ben Moha-ou-Ali et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 12 novembre 1992 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1889 appartenant aux héritiers Sadki Haddou Ben Moha-ou-Ali est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 novembre 1992 au 16 novembre 2004.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques d'Errachidia.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-510 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1686 appartenant aux héritiers Lahcen ou Houssa Maatar.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1686 présentée par les héritiers Lahcen ou Houssa Maatar et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 21 janvier 1986 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1686 appartenant aux héritiers Lahcen ou Houssa Maatar est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 16 février 1985 au 15 février 1997.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié aux titulaires et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques d'Oujda.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-511 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1711 appartenant à la Société Benchekroun.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1711 présentée par la Société Benchekroun et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 6 janvier 1986 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1711 appartenant à la Société Benchekroun est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 janvier 1986 au 16 janvier 1998.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Taza.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-755 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1721 appartenant à M. Benchekroun Hammad.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1721 présentée par M. Benchekroun Hammad et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 14 juillet 1986 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1721 appartenant à M. Benchekroun Hammad est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 juillet 1986 au 16 juillet 1998.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Taza.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-756 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1756 appartenant à la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1756 présentée par la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS) et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 17 mars 1987 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1756 appartenant à la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS) est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 mars 1987 au 16 mars 1999.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Sidi Youssef Ben Ali à Marrakech.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-759 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1883 appartenant à la Société d'exploitation des mines du Rif (SEFERIF).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1883 présentée par la Société d'exploitation des mines du Rif (SEFERIF) et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 7 juin 1993 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1883 appartenant à la Société d'exploitation des mines du Rif (SEFERIF) est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 5 juillet 1993 au 4 juillet 2005.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Nador.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-842 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1886 appartenant à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1886 présentée par la Société de sel de Mohammedia et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat, le 14 avril 1993 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1886 appartenant à la Société de sel de Mohammedia est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 16 novembre 1992 au 15 novembre 2004.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Benslimane.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-843 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1905 appartenant à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1905 présentée par la Société de sel de Mohammedia et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat, le 14 avril 1993 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1905 appartenant à la Société de sel de Mohammedia est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 16 avril 1993 au 15 avril 2005.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Benslimane.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-844 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation n^{os} 1923, 1924 et 1925 appartenant à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans des permis d'exploitation n^{os} 1923, 1924 et 1925 présentée par la Société de sel de Mohammedia et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat, le 23 novembre 1993 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis d'exploitation n^{os} 1923, 1924 et 1925 appartenant à la Société de sel de Mohammedia sont prorogés pour une période de douze (12) ans allant du 17 octobre 1993 au 16 octobre 2005.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Benslimane.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-845 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation n^os 1939, 1943 et 1944 appartenant à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans des permis d'exploitation n^os 1939, 1943 et 1944 présentée par la Société de sel de Mohammedia et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat, le 3 août 1994 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis d'exploitation n^os 1939, 1943 et 1944 appartenant à la Société de sel de Mohammedia sont prorogés pour une période de douze (12) ans allant du 18 avril 1994 au 17 avril 2006.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées, pour chaque permis, comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Benslimane.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 2573-95 du 17 joumada I 1416 (13 octobre 1995) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche ou d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrécevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1416 (13 octobre 1995).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis miniers périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
31.558	II	M. Imai Lahcen.	Alnif	Annulé le 10-10-95
31.701	II	Société ARMAC.	Tazzarine	id.
31.702	II	Ouiselsat mines.	id.	id.
31.714	II	M. El Wassy Belkacem.	Amezmiz	id.
32.325	II	Ouiselsat mines.	Oukaïmeden-Toubkal et Taliwine	id.
32.467	II	id.	id.	id.
32.485	II	id.	Qasbat Tadla	id.
32.948	II	id.	Taliwine	id.
32.347	VIII	id.	Ezzhiliga	id.
32.348	VIII	id.	id.	id.
32.349	VIII	id.	id.	id.
32.350	VIII	id.	id.	id.
32.351	VIII	id.	id.	id.
32.352	VIII	id.	id.	id.
32.353	VIII	id.	id.	id.
32.354	VIII	id.	id.	id.
32.355	VIII	id.	id.	id.
32.356	VIII	id.	id.	id.
32.357	VIII	id.	id.	id.
32.358	VIII	id.	id.	id.
32.359	VIII	id.	id.	id.
32.360	VIII	id.	id.	id.
32.361	VIII	id.	id.	id.
32.362	VIII	id.	id.	id.
32.363	VIII	id.	id.	id.
32.364	VIII	id.	id.	id.
32.939	VIII	id.	Taliwine	id.
32.940	VIII	id.	id.	id.
32.941	VIII	id.	id.	id.
32.942	VIII	id.	id.	id.
32.943	VIII	id.	id.	id.
32.944	VIII	id.	id.	id.
32.945	VIII	id.	id.	id.
32.946	VIII	id.	id.	id.
32.947	VIII	id.	id.	id.
32.985	VIII	id.	id.	id.
32.986	VIII	id.	id.	id.
32.987	VIII	id.	id.	id.
32.988	VIII	id.	id.	id.
32.989	VIII	id.	id.	id.
32.990	VIII	id.	id.	id.
33.061	VIII	id.	Aït-Baha	id.
33.062	VIII	id.	id.	id.
33.063	VIII	id.	id.	id.
33.064	VIII	id.	id.	id.
33.069	VIII	id.	Taliwine	id.
33.070	VIII	id.	id.	id.
33.074	VIII	id.	id.	id.
33.075	VIII	id.	id.	id.
33.076	VIII	id.	id.	id.
33.080	VIII	id.	id.	id.
30.643	II	M. Aït Hmam Haj Mohamed.	Acdif et Tazenakht	id.
32.949	II	M. Aït Hmam Lahcen.	Tazzarine	id.
31.557	II	M. Boucetta Mohamed.	id.	id.
32.492	III	M. Ben Soufiane Abdellatif.	Msoun	id.
32.499	II	M. Badraoui Youssef.	Zoumi	id.
32.600	II	M. Zeidguy Assou.	Azrou	id.
32.969	II	M. Bennaoui Mohamed.	Skoura	id.
32.970	II	id.	Anezi	id.
32.971	II	id.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
32.979	II	Société Oxyfer.	Agadir-Melloul	id.
32.980	II	id.	id.	id.
33.047	II	Morocco Minerals Company.	Amezmiz	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
01.657	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Chefchaouene	Échu le 16-01-83
01.658	II	id.	id.	id.
01.659	III	Les héritiers de Lahcen Amaragh.	Marrakech-Est	Échu le 16-01-95
01.770	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taghjijt	Échu le 16-01-88
01.775	II	id.	id.	Échu le 16-06-88
01.844	II	id.	id.	id.
01.892	II	id.	Msissi	Échu le 16-11-92
02.161	II	id.	Boulmane.	Annulé le 19-07-94
02.184	II	id.	Marrakech-Ouest	Annulé le 18-04-94
02.224	II	id.	Aïn Bni-Mathar	Échu le 18-12-86
02.242	II	id.	Khenifra et Aguelmous	Échu le 17-12-86
02.243	II	id.	Aguelmous	id.
02.244	II	id.	Khenifra	id.
02.255	II	id.	id.	id.
02.439	II	M. Isslal Moha.	Tazzarine	Échu le 18-09-90
02.445	II	Société SODEXMI.	Tizi-N'Test	Échu le 18-12-90
02.638	II	M. Ouhammou Mohamed.	Qalâat M'Gouna	Échu le 18-05-94
02.702	II	M. Id Brahim Mohamed.	Qasba Tadla	Échu le 17-01-95
23.397	II	M. Atmani Moha.	Gourama	Annulé le 15-03-82
23.612	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Fezzou	Annulé le 20-05-83
23.836	II	id.	Ezzhiliga	Annulé le 21-08-85
23.974	II	id.	Tazenakht	Annulé le 14-09-82
23.975	II	id.	id.	id.
24.905	II	id.	Tawrirt	Annulé le 19-07-94
26.252	II	id.	El Gloa	id.
26.254	II	id.	id.	id.
26.543	II	M. Khalil Ahmed.	Beni Boufrah et Al Hoceima	Annulé le 05-10-93
26.822	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Annulé le 10-03-92
26.956	VIII	id.	Al Hoceima	Annulé le 19-07-94
26.986	II	Société Socomis.	Anezi	Annulé le 16-11-93
27.001	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	Annulé le 19-07-94
27.002	II	id.	id.	id.
27.003	II	id.	id.	id.
27.050	VIII	id.	Kebdani	id.
27.051	VIII	id.	id.	id.
27.052	VIII	id.	id.	id.
27.204	II	Belmaki Khlafa.	Goulmima	Échu le 17-06-89
27.258	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Annulé le 19-07-94
27.468	VIII	id.	Al Hoceima	id.
27.486	II	id.	Taza	id.
27.563	VIII	id.	Kebdani	id.
27.564	VIII	id.	id.	id.
27.607	II	M. Rachadi Bennasser.	Tizi-N'Test	Annulé le 16-11-93
27.611	II	C.M.T.	Taza	Échu le 17-12-89
27.685	II	M. Ferhane Ahmed.	Qasba-Tadla	Annulé le 24-04-92
27.712	III	M. El Hajji Ahmed.	Itzer et Khenifra	Échu le 11-05-90
27.729	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	Annulé le 19-07-94
27.731	II	id.	id.	id.
27.732	II	id.	id.	id.
27.742	II	id.	Boulmane et Qalâat M'Gouna	Échu le 17-05-90
27.743	II	id.	id.	id.
27.780	II	id.	Marrakech-Ouest	Annulé le 17-07-94
27.781	II	id.	id.	id.
27.793	II	id.	id.	id.
27.800	II	id.	id.	id.
27.801	II	id.	id.	id.
27.968	II	id.	Bengrir	Échu le 17-12-90
28.139	II	M. Fghalmi Tahar.	Mohammadia	Échu le 17-04-91
28.169	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est	Annulé le 19-07-94
28.178	II	id.	Berkane	id.
28.278	II	id.	Taza	id.
28.589	II	id.	id.	id.
28.605	II	id.	Chefchaouene	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.638	II	M. El Baz Abdelhamid.	Taliwine et Tizi-N'Test	Annulé le 16-12-93
28.742	II	M. Fromagier Didier.	Anezi	Échu le 17-04-88
28.895	VIII	id.	Al Hoceima	Annulé le 19-07-94
28.896	VIII	id.	id.	id.
29.068	II	M. Ben Brahim El Houssine.	Telouet	Annulé le 21-01-91
29.119	II	C.M.T.	Chefchaouene	Échu le 17-10-92
29.120	II	id.	id.	id.
29.121	II	id.	id.	id.
29.165	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taza	Annulé le 19-07-94
29.170	VI	id.	El Jebha	id.
29.175	II	id.	Taliwine	id.
29.179	II	id.	id.	id.
29.213	II	Société SOCOMIS.	Telouet.	Annulé le 27-12-94
29.320	VIII	id.	Kebdani	id.
29.321	VIII	id.	id.	id.
29.393	II	Société des mines de l'Atlas Central.	Khenifra	Échu le 17-04-93
29.449	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani.	Annulé le 19-07-94
29.450	VIII	id.	id.	id.
29.451	VIII	id.	id.	id.
29.452	VIII	id.	id.	id.
29.453	VIII	id.	id.	id.
29.454	VIII	id.	id.	id.
29.455	VIII	id.	id.	id.
29.456	VIII	id.	id.	id.
29.457	VIII	id.	id.	id.
29.458	VIII	id.	id.	id.
29.496	II	id.	Oukaimeden-Toubkal	Échu le 16-05-93
29.574	II	id.	Taliwine	Annulé le 19-07-94
29.603	VIII	id.	Berkane	id.
29.604	VIII	id.	id.	id.
29.613	II	id.	Tazenakht	id.
29.614	II	id.	id.	id.
29.762	II	Société Mobar.	Bouanane	Échu le 16-01-94
29.767	II	M. Aït Ouissaden Mohamed.	Tizi-N'Test	Annulé le 16-11-93
29.802	II	Société Mobar.	Talsint	Échu le 16-01-94
29.808	II	id.	id.	id.
29.833	II	M. Hmamou Mohamed.	Boumalne et Qalâat M'Gouna	id.
30.079	VI	Mme Salhi Rachida.	Acdif	Échu le 17-07-94
30.080	VI	id.	id.	id.
30.096	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Échu le 17-12-94
30.098	II	id.	id.	id.
30.100	II	id.	Igli	id.
30.102	II	id.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
30.103	II	id.	Taliwine	Annulé le 19-07-94
30.105	II	id.	Hassi Braber	id.
30.108	II	id.	Ouarzazate	Échu le 17-12-94
30.109	II	id.	Taroudannt	id.
30.110	II	id.	id.	id.
30.111	II	id.	id.	id.
30.112	II	id.	El Jebha	id.
30.113	II	id.	id.	id.
30.114	II	id.	id.	id.
30.115	II	id.	id.	id.
30.116	II	id.	Oujda	id.
30.117	II	id.	Aïn-Bni-Mathar	id.
30.118	II	id.	id.	id.
30.119	II	id.	Kebdani-Nador	id.
30.121	II	id.	Al Hoceima	Annulé le 19-07-94
30.122	II	id.	id.	id.
30.123	II	id.	id.	id.
30.124	II	id.	Kebdani	id.
30.125	II	id.	Taza	id.
30.126	II	id.	Berkane	id.
30.127	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.130	II	Société SOCOMIS.	Tizi-N'Test	Annulé le 16-11-93
30.162	VI	Mme Salhi Rachida.	Acdif	Échu le 15-01-95
30.180	II	Société SOCOMIS.	Agadir-Melloul	Annulé le 16-11-93
30.182	II	M. Mechmech Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	Échu le 15-01-95
30.186	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou	id.
30.223	II	id.	Al Hoceima	id.
30.224	II	id.	id.	id.
30.236	II	M. Benkirane Saâdi Abderrazzak.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
30.238	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Agadir-Melloul	Annulé le 19-07-94
30.353	II	id.	id.	Échu le 16-03-91
30.462	II	id.	Zaouiat Ahançal	Annulé le 19-07-94
30.501	II	id.	Igli	id.
30.502	II	id.	id.	id.
30.503	II	id.	id.	id.
30.504	II	id.	id.	id.
30.505	II	id.	Igli et Imi-N'Tanout	id.
30.624	II	id.	Beni Boufrah	id.
30.625	II	id.	id.	id.
30.626	II	id.	id.	id.
30.627	II	id.	id.	id.
30.628	II	id.	id.	id.
30.629	II	id.	id.	id.
30.630	II	id.	id.	id.
30.631	II	id.	id.	id.
30.632	II	id.	id.	id.
30.633	II	id.	id.	id.
30.634	II	id.	id.	id.
30.635	II	id.	id.	id.
30.636	II	id.	Al Hoceima	id.
30.637	II	id.	id.	id.
30.638	II	id.	id.	id.
30.639	II	id.	id.	id.
30.640	II	id.	El Jebha	id.
30.700	II	M. Ferrah Hachem.	Goulmima	Annulé le 27-12-94
30.721	II	Société MINEMAR.	Imi-N'Tanout	id.
30.731	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Annulé le 19-07-94
30.733	VIII	id.	id.	id.
30.734	VIII	id.	id.	id.
30.735	VIII	id.	id.	id.
30.736	II	id.	Aknoul	id.
30.737	II	id.	Taza	id.
30.743	II	id.	Chefchaouene	id.
30.744	VIII	id.	Nador	id.
30.745	VIII	id.	id.	id.
30.746	VIII	id.	id.	id.
30.747	II	id.	Zoumi	id.
30.748	II	id.	id.	id.
30.749	II	id.	El Jebha	id.
30.750	II	id.	Aïn-Bni-Mathar	id.
30.752	II	id.	Tétouan	id.
30.755	II	id.	Imilchil	id.
30.759	II	id.	id.	id.
30.760	II	id.	id.	id.
30.763	II	id.	Azilal	id.
30.766	II	id.	id.	id.
30.773	II	id.	Boumalne	id.
30.775	II	id.	id.	id.
30.776	II	id.	id.	id.
30.777	II	id.	id.	id.
30.778	II	id.	id.	id.
30.780	II	id.	id.	id.
30.788	II	id.	Agdz et Qalâat Mgouna	id.
30.792	II	id.	Kebdani	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.793	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Annulé le 19-07-94
30.795	II	id.	id.	id.
30.798	II	id.	Garcif	id.
30.799	II	id.	Chefchaouene	id.
30.800	II	id.	id.	id.
30.815	II	id.	Agdz	id.
30.816	II	id.	id.	id.
30.817	II	id.	id.	id.
30.818	II	id.	Agdz et Tazzarine	id.
30.822	II	id.	Igli	id.
30.863	II	id.	Tafnidilt	id.
30.864	II	id.	id.	id.
30.865	II	id.	id.	id.
30.866	II	id.	id.	id.
30.867	II	id.	id.	id.
30.868	II	id.	id.	id.
30.893	II	id.	Anezi	id.
30.907	II	id.	id.	id.
30.955	II	id.	Agdz	Annulé le 19-07-95
30.956	II	id.	id.	id.
30.957	II	id.	Ouarzazate	id.
30.958	II	id.	id.	id.
30.959	II	id.	id.	id.
30.960	II	id.	id.	id.
30.961	II	id.	id.	id.
30.962	II	id.	id.	id.
30.963	II	id.	id.	id.
30.964	II	id.	id.	id.
30.965	II	id.	id.	id.
30.992	II	id.	Azilal	id.
30.993	II	id.	id.	id.
31.015	II	id.	Taza	id.
31.016	II	id.	id.	id.
31.018	II	id.	id.	id.
31.019	II	id.	id.	id.
31.022	II	id.	Ribat-Al-Khayer et Taza	id.
31.073	II	M. Benblal Omar.	Amezmiz	Annulé le 27-12-94
31.078	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Annulé le 19-07-94
31.079	VIII	id.	id.	id.
31.080	VIII	id.	id.	id.
31.082	VIII	id.	id.	id.
31.120	II	M. El Majdoub Mohamed.	Gourrama	Échu le 15-12-92
31.158	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Annulé le 19-07-94
31.159	VIII	id.	id.	id.
31.207	II	id.	Taza	id.
31.282	II	M. Aït Rhou Hssaïn.	Imilchil	Annulé le 27-02-94
31.300	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aïn-Bni-Mathar	Annulé le 19-07-94
31.301	II	id.	id.	id.
31.303	II	id.	Kebdani	id.
31.304	II	id.	id.	id.
31.305	II	id.	id.	id.
31.306	II	id.	id.	id.
31.307	II	id.	id.	id.
31.309	II	id.	Nador	id.
31.310	VIII	id.	id.	id.
31.312	VIII	id.	id.	id.
31.313	II	id.	Taza	id.
31.315	II	id.	Tistoutine	id.
31.318	II	id.	id.	id.
31.323	II	id.	Imilchil	id.
31.325	II	id.	Tounfite	id.
31.326	II	id.	id.	id.
31.327	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
31.328	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tounfite	Annulé le 19-07-94
31.329	II	id.	id.	id.
31.352	II	id.	Taliwine	id.
31.354	II	id.	id.	id.
31.355	II	id.	id.	id.
31.356	II	id.	Ouarzazate	id.
31.357	II	id.	id.	id.
31.359	II	id.	Taliwine	id.
31.394	II	Société EMIFOR.	Chichaoua	id.
31.395	II	Société SUTREX.	id.	id.
31.590	III	Société Sel Mohammadia.	Lemsid	Annulé le 27-12-94
31.591	III	id.	id.	id.
31.592	III	id.	Sebkhat-Oum-Dba	id.
31.593	III	id.	id.	id.
31.594	III	id.	Tarfaya	id.
31.595	III	id.	id.	id.
31.607	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Garcif	Annulé le 19-07-94
31.623	II	M. Aït Hmam Lahcen.	Alnif et Tarhbalt	Annulé le 27-12-94
31.624	II	id.	id.	id.
31.629	II	M. Aït Tmouda Hmad.	Zaouiat-Ahançal	Échu le 15-07-94
31.670	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt	Annulé le 19-07-94
31.673	II	id.	id.	id.
31.676	II	id.	id.	id.
31.677	II	id.	id.	id.
31.678	II	id.	id.	id.
31.679	II	id.	id.	id.
31.683	II	id.	Midelt et Ksabi	id.
31.694	II	M. Harir Abderrahim.	Telouet	Échu le 17-06-94
31.695	II	id.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.697	II	Oubassine.	Tazzarine	id.
31.698	II	M. El Moustaquim Mohamed.	Telouet	id.
31.700	II	Société MINEMAR.	Imi-N'Tanout	id.
31.703	II	Société ZENAGA.	Bou-Izakarn	id.
31.704	II	id.	Imouzer Ida-ou-Tanane	id.
31.705	II	M. El Moustaquim Ahmed.	Agdz	id.
31.709	II	M. Zelmade Abdellah.	Midelt	id.
31.711	II	Société Normamines.	Imouzer Ida-ou-Tanane	id.
31.715	II	M. Amir Driss.	Agdz	id.
31.716	II	M. Ben Yachou Abdeslam.	Ribat-Al-Khair	id.
31.719	II	Société SUTREX.	Taza	Annulé le 17-06-94
31.720	II	id.	id.	id.
31.721	II	Société EMIFOR.	Tazzarine	id.
31.722	II	M. Merghani Larbi.	Taza	id.
31.723	II	M. Boumrah Lhoussaine.	id.	id.
31.724	II	id.	id.	id.
31.725	II	id.	id.	id.
31.727	II	M. El Ouaddi Abdeslam.	El Hajeb	id.
31.728	II	M. Chihab El Houssain.	id.	id.
31.729	II	M. Raie Mohamed.	Khemissèt	id.
31.730	II	Société EMIFOR.	Qalâat M'Gouna	id.
31.731	II	id.	id.	id.
31.732	II	Société SUTREX.	id.	id.
31.733	II	id.	id.	id.
31.734	II	M. Ameskane Mohamed.	Zaouiat-Ahançal	Échu le 17-06-94
31.735	III	M. El Khadir Bouziane.	Boulmane	id.
31.736	II	M. Aboubou El Houssaine.	Tounfite	id.
31.737	II	M. Benkire Youssef.	Tinghir	id.
31.738	II	M. Mansouri Abderrahmane.	Zaouiat Ahançal	id.
31.740	II	M. Zaoui Benaissa.	El Hajeb	id.
31.742	II	Mme El Bachari Fatima.	Chichaoua	id.
31.743	II	M. Ould Lafnicha Hassan.	Khenifra	id.
31.744	II	M. Hasby Lallaoui Moulay Lhassan.	Tazenakht	id.
31.751	II	M. Bennaoui Mohamed.	Telouet	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
31.753	VI	M. Aït Hmam Mohamed.	Agadir Melloul	Échu le 17-06-94
31.754	II	M. Latif Brahim.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.755	II	Mme Latif Rachida.	Mohammadia	id.
31.756	II	id.	id.	id.
31.757	II	M.Latif Brahim.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.758	II	Mme Halaouat El Alaoui Lalla Hasnaa.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
31.759	III	M. El Hiri Driss.	Fès-Est	id.
31.760	II	M. Azeroual Ahmed.	Qalâat M'Gouna.	id.
31.761	II	M. Atmani Moulay Driss.	Aguelmous	id.
31.763	II	Société Somisut.	Telouet	id.
31.766	II	Bureau de recherches et de participations minièrês.	Tainest	id.
31.767	II	id.	id.	id.
31.769	II	M. Hakkam Mohamed.	Zaouiat-Ahançal	id.
31.770	II	M. Mouhib Ali.	Aguelmous	id.
31.771	II	M. Abdelmajid M'Hamed.	Tinghir et Zaouiat-Ahançal	id.
31.773	II	M. Rais Abd.	Taghjijt	id.
31.775	II	M. Latif Brahim.	Oulmès-Moulay Bouazza	id
31.776	II	M. Lahlou Ali.	Sebt Brikiyine	id.
31.777	II	id.	id.	id.
31.778	II	id.	id.	id.
31.779	II	M. Thitah Ahmed.	Azilal	id.
31.780	II	id.	Demnat	id.
31.787	II	M. Benchekroun Mohamed.	Aït-Baha	id.
31.788	II	id.	id.	id.
31.789	II	M. Yahya Abdeslam.	Berkane	id.
31.790	II	M. Latifi Lahcen.	Tata	id.
31.791	II	M. Wakili Haj Thami.	Aguelmous	id.
31.793	II	M. Belkhadir Mohamed.	Tounfite	id.
31.794	II	Mme Latif Rachida.	Aguelmous	id.
31.796	II	M. Laâraj Bassou.	Beni-Mellal	id.
31.798	II	M. Amir Brahim.	Tazzarine	id.
31.799	II	Société des mines de l'Altas central.	Khenifra	id.
31.800	II	id.	id.	id.
31.801	II	id.	id.	id.
31.802	II	M. Chaanoun L'hou.	Boumalne.	id.
31.803	II	M. El Abidi Abderrahmane.	Itzer.	id.
31.814	II	M. Aït Ouneflous Si Ahmed.	Igli	id.
31.815	II	M. El Mansour Mohamed.	Boulmane	id.
31.816	II	M. Wihi Mohamed.	El Gara	id.
31.818	II	M. Ourahma Moha.	Alnif	id.
31.819	II	M. Jabiri El Rhali.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
31.820	II	M. Aït Sidi Bellal Ahmed.	Foum-Zguid	id.
31.821	III	M. Idrissi Ghandi Jamal Eddine.	Chichaoua	Échu le 17-07-94
31.822	II	M. Hounain Abdeltif.	Imi-N'Tanout	id.
31.825	II	M. Chami Ahmed.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.826	II	Mme Harir Assia.	Qasba Tadla	id.
31.827	II	M. Harir Mohamed.	Midelt	id.
31.828	II	M. Mechmech Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.829	II	M. Boulkourdi Abdoullah.	Tazenakht-Taliwine	id.
31.830	II	M. El Hajji Ahmed.	Khenifra	id.
31.831	II	M. Nid Hammou Abderrahim.	id.	id.
31.832	II	M. Nid Hammou Lahcen.	id.	id.
31.834	II	M. Zelmade Moha.	Midelt	id.
31.835	II	id.	id.	id.
31.843	II	M. Bourigue Moha.	Alnif	id.
31.844	II	Société SOCOMIS.	Meknès	id.
31.847	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tistoutine.	id.
31.848	II	id.	id.	id.
31.849	II	id.	id.	id.
31.850	II	id.	Ghafsai et Tainest	id.
31.851	II	id.	Tainest	id.
31.852	II	id.	id.	id.
31.853	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
31.859	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou	Échu le 17-07-94
31.860	II	id.	Ribat-Al-Khair	id.
31.861	II	id.	id.	id.
31.862	II	id.	id.	id.
31.863	II	id.	Taza et Ribat-Al-Khair	id.
31.864	II	id.	id.	id.
31.865	II	id.	Nador	id.
31.866	II	id.	id.	id.
31.867	II	id.	id.	id.
31.868	II	id.	id.	id.
31.869	II	id.	Kebdani	id.
31.870	II	id.	id.	id.
31.871	II	id.	id.	id.
31.873	II	id.	Berkane	id.
31.876	II	id.	Fès-Est	id.
31.877	II	id.	Taza	id.
31.878	II	id.	id.	id.
31.879	II	id.	id.	id.
31.880	II	id.	Taza	id.
31.881	II	id.	Taza et Ribat-Al-Khair	id.
31.882	II	id.	id.	id.
31.883	II	id.	Taza	id.
31.884	II	id.	id.	id.
31.885	VI	id.	El Jebha	id.
31.886	VI	id.	id.	id.
31.887	VI	id.	id.	id.
31.888	VI	id.	id.	id.
31.889	VI	id.	id.	id.
31.890	VI	id.	id.	id.
31.895	II	id.	Khenifra et Qasba-Tadla	id.
31.898	II	id.	Aguelmous	id.
31.902	II	id.	Marrakech-Est	id.
31.903	II	id.	Tounfite	id.
31.904	II	id.	id.	id.
31.905	II	id.	id.	id.
31.906	II	id.	id.	id.
31.907	II	id.	id.	id.
31.908	II	id.	id.	id.
31.909	II	id.	id.	id.
31.928	II	M. Benzerai El Miloud.	El Gara	id.
31.930	II	Société Normamine.	Imouzer Ida-ou-Tanane	id.
31.931	II	M. Amir Driss.	Boumalne et Tazzarine	id.
31.932	II	Société Bagymar.	Igli	id.
31.933	II	id.	id.	id.
31.934	II	id.	id.	id.
31.935	II	id.	Agadir	id.
31.936	II	id.	Tizi-N'Test	id.
31.937	II	Société L'Univers de mines.	Gourrama	id.
31.938	II	id.	id.	id.
31.940	II	M. Harti Mohamed.	Marrakech-Est	id.
31.947	II	Société Tirza mines.	Aguelmousa	id.
31.950	VIII	Société minière d'Azegzaou Namar.	Alnif	Échu le 17-09-94
31.951	VIII	id.	id.	id.
31.952	VIII	Société ARMAC.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.953	VIII	id.	id.	id.
31.954	VIII	id.	id.	id.
31.955	VIII	id.	id.	id.
31.956	VIII	id.	id.	id.
31.957	VIII	Société minière d'Azegzaou Namar.	Msissi	id.
31.962	VIII	Société ARMAC.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.963	VIII	id.	id.	id.
31.964	VIII	id.	id.	id.
31.970	VIII	Société d'Azegzaou Namar.	Msissi	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
31.971	VIII	Société d'Azegzaou Namar.	Msissi	Échu le 17-09-94
31.972	VIII	id.	id.	id.
31.973	VIII	id.	id.	id.
31.974	VIII	id.	id.	id.
31.975	III	M. Bourechka Mohamed.	Msoun	id.
31.984	II	M. Messaoudi Moha.	Zaouiat-Ahançal	id.
31.985	II	M. Aït Hmam Mohamed.	Alnif	id.
31.986	II	M. El Anya Khalid.	Marrakech-Est	id.
31.987	III	M. Channa Hammadi.	Ouazzane	id.
31.988	II	M. Zouhairi Ali.	Zaouiat-Ahançal	id.
31.989	II	M. Messaoudi Moha.	id.	id.
31.990	II	Mme Halaouat El Alaoui Hasna.	Amezmiz	id.
31.991	II	id.	id.	id.
31.992	II	M. Hallaouat El Alaoui Moulay Hassan.	Akka	id.
31.993	II	id.	id.	id.
31.995	II	M. Assli Mohamed Mustapha.	Oulmès-Moulay Bouazza et Aguelmous	id.
31.997	III	Société sel de Mohammadia.	Tarfaya	id.
31.998	III	id.	id.	id.
31.999	III	id.	id.	id.
32.000	III	id.	id.	id.
32.001	II	M. Hallaouat El Alaoui Moulay Ahmed.	Akka	id.
32.002	II	id.	id.	id.
32.003	II	M. Hajji Haddaoui Mohamed.	Zaouiat-Ahançal	id.
32.004	II	M. Hachami Mohamed.	Ribat-Al-Khair	id.
32.008	II	M. Oufli Mohamed.	Alnif	id.
32.011	II	M. Ouaissa Ahmed.	Meknès	id.
32.012	II	Société Tirza-mines.	Azrou	id.
32.013	II	M. Tangaoui Ali.	Zaouiat-Ahançal	id.
32.014	II	M. Amgar Lahcen.	id.	id.
32.017	II	M. Bengana Yahya.	Mdaouer	id.
32.018	II	M. Ameskane Mohamed.	Chichaoua	id.
32.019	II	id.	id.	id.
32.020	II	M. Gragui Belaid.	Fès-Est	id.
32.021	II	M. Ouzaid Lhoussain.	Aguelmous	id.
32.022	II	M. Outghouliaste Slimane.	Zaouiat-Ahançal.	id.
32.023	II	id.	id.	id.
32.024	II	M. Ameskane Mohamed.	Azilal	id.
32.025	II	M. Radouani Mohamed.	Aguelmous	id.
32.026	II	id.	Khenifra et Itzer	id.
32.027	II	M. Oulabbas Moha.	Zaouiat-Ahançal	id.
32.028	II	M. Boulehfa Smaïl.	Khemissèt	id.
32.029	II	M. Moufaq Abdelfetah.	Marrakech-Est	id.
32.030	II	M. Bouladan Moulouinine.	Tafnidilt	id.
32.031	II	M. Khatib Abdelkrim.	Fask	id.
32.032	II	id.	id.	id.
32.033	II	M. El Hajji Abdelhak.	Aguelmous	id.
32.034	II	M. Zetraoui Bouchaïb.	Ouazzane	id.
32.035	II	id.	id.	id.
32.036	II	S.M.O.	Amezmiz	id.
32.039	II	Société minéral du Rif.	Ezzhiliga	id.
32.040	II	M. Lyassi Ahmed.	Tleta de Tagmoute	id.
32.041	VIII	C.M.T.	Demnate	id.
32.042	VIII	id.	id.	id.
32.044	II	M. El Moustaquim Mohamed.	Oukaimeden et Telouet	id.
32.045	II	M. Birouine Mohamed.	Bou-Izakarn	id.
32.046	VIII	Société SOMIVAM.	Azilal	id.
32.047	VIII	id.	id.	id.
32.048	II	M. Zouaouki Lahcen.	Tizi-N'Test	Échu le 16-12-94
32.051	II	M. Ameskane Mohamed.	Alnif	id.
32.055	II	M. El Alami Lahcen.	Imouzer Ida-ou-Tanane	id.
32.056	II	Société MOBAR.	Ouazzane	id.
32.057	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
32.058	II	Société SMBA.	Telouet	Échu le 16-12-94
32.061	III	M. Baomrani Mohamed.	Itzer	id.
32.063	II	Société Ouisselsat-Mines.	Taghjijt	id.
32.064	III	M. Benchekroun Taoudi Mohamed Nacer.	Taza	id.
32.065	III	M. Benchekroun Taoudi Majid.	id.	id.
32.066	III	id.	id.	id.
32.067	III	id.	id.	id.
32.068	II	M. El Alami Lahcen.	Aït-Baha	id.
32.069	II	M. Eddaoudi Brahim.	Azilal	id.
32.070	II	M. Najji Moulay Ahmed.	Zaouiat-Ahançal	id.
32.071	II	M. Oukhtouya M'Hamed.	Afourer	id.
32.072	II	M. Ancilloti Alberto.	Romani	id.
32.073	II	id.	Telouet et Oukaïmeden	id.
32.075	II	M. Daoussi Mohamed.	Azilal	id.
32.078	II	M. El Kallachi Ahmed.	id.	id.
32.079	II	M. Benchekroun Mohamed Saad.	Igli	id.
32.082	II	M. Bencheikh Lahoucine.	Foum-Zguit.	id.
32.083	II	M. Lazaar Mohamed.	Missour	id.
32.084	II	id.	Sefrou	id.
32.085	II	M. Chentouf Tajani.	Azilal	id.
32.086	II	M. Boutafda Brahim.	Zaouiat-Ahançal	id.
32.087	II	M. Lotfi Ali.	Khenifra	id.
32.088	II	M. Mougja Mohammed.	Ribat-Al-Khayr	id.
32.089	II	id.	id.	id.
32.092	II	Mme Perez Beky Simone.	Ouazzane	id.
32.094	II	M. Tumbarello Jean.	Meknès	id.
32.095	II	Mme Frej Faouzia.	Azilal	id.
32.096	II	M. Aït Hmam Mohamed.	Itzer	id.
32.097	VIII	Société Ouisselsat-Mines.	Agadir-Melloul	id.
32.098	VIII	id.	id.	id.
32.100	II	M. Bessadat Mohamed.	Gourrama	id.
32.101	II	id.	id.	id.
32.102	II	M. Chemmi Mohamed.	Azilal	id.
32.103	II	M. Lotfi Abdeslam.	id.	id.
32.104	II	M. Aït Merri Ali.	id.	id.
32.105	II	M. Zelmane Abdellah.	Midelt	id.
32.106	II	M. Mouhajir Mohamed.	Berkane	id.
32.107	II	M. Oubaha Brahim.	Bengrir	id.
32.108	II	M. Aït Merri Mohamed.	Azilal	id.
32.111	II	M. Hammoumi Abdelhamid.	Demnat	id.
32.112	VI	M. Salmi Ali.	Marrakech-Ouest	id.
32.113	II	M. Atmani Driss.	Khenifra	id.
32.114	II	M. Outghouliaste Ahmed.	id.	id.
32.115	II	M. Zoudani Lahcen.	Boulmane	id.
32.116	II	M. Boukhari Moha-ou-Salah.	Khenifra	id.
32.117	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	id.
32.118	II	Société EMIFOR.	Skoura	id.
32.119	II	M. El Hajji Abdellah.	Khenifra	id.
32.120	II	M. Aït Said Abderrahmane.	Foum-Zguit	id.
32.123	II	Société Chérifienne Louber.	Agdz	id.
32.124	II	O.N.A.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
32.128	II	M. Bensouda Anas.	Khemissèt	id.
32.137	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aknoul	id.
32.138	II	id.	Fès-Est	id.
32.151	II	id.	Alnif	id.
32.152	II	id.	Oukaimeden-Toubkal	id.
32.153	II	id.	Tounfite	id.
32.154	II	id.	Aguelmous	id.
32.161	II	Société minière du Centre Atlas.	Skoura	id.
32.162	II	M. Bencheikh Hassane.	Imouzer Ida-ou-Tanane	id.
32.163	II	M. Himid Lahcen.	id.	id.
32.164	II	M. Oulbenna Sidi Hassan.	Khenifra	id.
32.166	II	M. Ourara Mohamed.	Imouzer-des-Marmoucha	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
32.167	II	M. Benchekroun Mohamed Saad.	Imouzer Ida-ou-Tanane	Échu le 16-12-94
32.168	II	Société SOMASUB.	Zelmou	id.
32.170	II	id.	id.	id.
32.171	II	M. Talbi Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
32.174	II	M. El Maghrani Mohamed.	Erfoud	id.
32.175	II	Société Minéral du Rif.	Berkane	id.
32.176	II	M. Akenouche Abderrahmane.	Agdz	id.
32.177	II	M. Bel Houssaine Mohamed.	Igli	id.
32.178	II	M. Outghouliaste Ahmed.	Azilal	id.
32.179	II	M. Bousta Ahmed.	Foum-Zguit	id.
32.180	II	M. Ourara Mohamed.	Imouzer-des-Marmoucha	id.
32.181	II	Mme Seghir Atika.	Imi-N'Tanout	id.
32.182	II	id.	id.	id.
32.183	II	M. Benchekroun Hassan.	Imouzer Ida-ou-Tanane	id.
32.184	II	M. Atik Amar.	Aknoul	id.
32.187	II	M. Gnan Ahmed.	Oulmès-Moulay Bouazza	Échu le 17-02-95
32.191	II	M. El Wassy Lahcen.	Marrakech-Ouest	id.
32.199	VIII	Société Ouisselsat-Mines.	Taliwine	id.
32.200	VIII	id.	id.	id.
32.201	VIII	Société Ouisselsat-Mines.	id.	id.
32.202	VIII	id.	id.	id.
32.213	III	M. Chaali Khalid.	Ouazzane et Souk-Arbâa-du-Gharb	id.
32.214	II	M. Aït Hmam Haj Mohamed.	Agdz	id.
32.215	II	id.	id.	id.
32.216	II	id.	id.	id.
32.221	II	M. El Wassy Lahcen.	Marrakech-Est	id.
32.222	II	M. Ameziane Mohamed.	Telouet	id.
32.224	VIII	M. Akenouch Abderrahmane.	Ouarzazate	id.
32.227	II	M. Aït Hmam Mohamed.	id.	id.
32.231	II	Société Minéral du Rif.	Garcif	id.
32.232	II	M. Zidguy Assou.	Tanger	id.
32.234	II	M. Bendrif Ychou.	Alnif	id.
32.283	II	M. Allam Moha.	Tounfite	Annulé le 27-12-94
32.344	II	M. Mouddou Ali.	Alnif	id.
32.380	II	M. Rafik Addi.	Tarhbalt	id.
32.417	II	M. Aabi Abderrahmane.	Alnif	id.
32.421	II	M. Aït Ben Youssef M'Barek.	Tarhbalt	id.
32.476	II	M. Hnida Mohamed.	Rich	id.
32.477	II	M. Ridouch Moha.	Tarhbalt	id.
02.371	II	Société SOCOMIS.	Khenifra	Annulé le 01-06-95
02.372	II	id.	id.	id.
28.554	II	Société minière centre Atlas.	Skoura	id.
28.555	II	id.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2881-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1067-94 du 17 chaoual 1414 (30 mars 1994) portant création d'un Institut de formation des techniciens de santé à Rabat.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1067-94 du 17 chaoual 1414 (30 mars 1994) portant création d'un Institut de formation des techniciens de santé à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de l'arrêté susvisé est modifié et complété comme suit :

« Arrêté du ministre de la santé publique n° 1067-94 du « 17 chaoual 1414 (30 mars 1994) portant création des instituts de « formation des techniciens de santé. »

ART. 2. – Dans les articles 3 à 11 et 13 à 17 le terme « Institut » est remplacé par le terme « Instituts ». Ces articles s'appliquent à l'ensemble des instituts de formation des techniciens de santé.

ART. 3. – Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Il est créé au sein du ministère de la santé « publique des établissements de formation professionnelle de niveau « techniciens sous la dénomination d'instituts de formation des « techniciens de santé.

« Le siège et la capacité d'accueil de ces instituts se présentent « comme suit :

SIÈGE	CAPACITÉ
– Beni Mellal	120
– El-Jadida	120
– Errachidia	120
– Essaouira	120
– Kenitra	120
– Laâyoune	100
– Nador	120
– Rabat	160
– Settat	120
– Tanger	120
– Tiznit	120

« *Article 2.* – Le programme des études de ces instituts est fixé « conformément au tableau annexé au présent arrêté. »

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois est validé le concours d'accès aux différents instituts, organisé avant cette date.

Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

Dr AHMED ALAMI.

*
* *

ANNEXE

Programme des études préparant au diplôme de technicien, option infirmier auxiliaire

I. – Enseignement théorique et pratique

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES				TOTAL
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE		
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	
1 – Préparation aux études et méthodologie de travail	40				40
2 – L'infirmier auxiliaire et l'environnement professionnel	20				20
3 – Élément de psycho-sociologie et communication	60	10			70
4 – Élément scientifique de base	105				105
5 – Soins de base	50	140			190
6 – Principales affections médico-chirurgicales	10	10	60	10	90
7 – Hygiène individuelle et de l'environnement	20	20			40
8 – Maladies transmissibles et prophylaxie			60		60
9 – Infrastructure et programmes d'activités sanitaires	40		105	10	155
10 – Éléments de droit et de gestion			30		30
TOTAL	345	180	255	20	800

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II – Stages.

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES		TOTAL
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE	
Médecine	160	80	240
Chirurgie	160	80	240
Pédiatrie	160	80	240
Service des urgences		40	40
Réanimation		40	40
Maternité - maison d'accouchement	40	40	80
Dispensaire	240	80	320
Centre de santé	40	40	80
CDST, Centre de référence		80	80
Stage rural		160	160
Stage optionnel (1)		280	280
TOTAL	800	1000	1800

(1) : Les stages optionnels peuvent être organisés en fonction des besoins.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.